

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 31 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Jige International

25 Rue du Dépôt
Revigny-sur-Ornain
55800 Revigny-sur-Ornain

Références : JPM-355-2024
Code AIOT : 0100018390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement Jige International implanté 25 Rue du Dépôt Revigny-sur-Ornain 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un message reçu de la préfecture de la Meuse, relatif au silence de l'exploitant suite à des points de non-conformité majeures relevés lors du dernier contrôle périodique des installations de peinture classées ICPE 2940-2b, soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique quinquenal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jige International
- 25 Rue du Dépôt Revigny-sur-Ornain 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0100018390
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JIGE International est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de carrosseries et remorques (véhicules de dépannage routier). Elle est déclarée en préfecture pour ses activités de travail mécanique des métaux et de peinture par pulvérisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air/odeur	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1 §2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mesure de la pollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejetée		d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de non-conformité majeurs relevés dans le dernier rapport de contrôle de la société APAVE en juillet 2023 ne sont pas levés.

Le point relatif aux analyses des rejets ne l'est que partiellement, sur 5 cabines de peinture, 4 ont fait l'objet d'une analyse.

L'exploitant doit faire réaliser l'analyse des rejets de la cabine n°3 et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air/odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1 §2
Thème(s) : Risques chroniques, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Ce point de non-conformité, mis en exergue par la société APAVE (rapport n°23.300.RMS.10611.00.J.001.ICPE.001 du 07/07/2023) n'est pas levé. Le jour de la visite d'inspection, constat est établi que l'exploitant n'a toujours pas modifié la hauteur de ses points de rejet. L'exploitant indique à l'inspection être en relation avec l'entreprise Bercher Bâtiment (27930 Brosville) pour l'obtention d'un devis, mais que celle-ci tarde à répondre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des COV
Prescription contrôlée : Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures

périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un rapport d'analyse des rejets pour les cabines de peinture suivantes :

Cabine 1, cabine 2, cabine 4 et cabine ouverte. Le flux massique pour l'ensemble de l'installation dépasse les 2kg/h. Les VLE mesurées sont conformes pour l'ensemble des cabines ayant été contrôlées.

L'exploitant précise que les rejets de la cabine 3 n'ont pas pu être contrôlés du fait de la panne de celle-ci le jour du contrôle et que celle-ci fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine campagne d'analyse.

L'exploitant est tenu de faire procéder au contrôle des rejets à l'atmosphère de la cabine de peinture n°3, et de transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois